

de la gratification, les
causes, et la date de la
décision; et à la fin de
chaque année il en sera
dressé un état général pour
pièce justificative; lequel
état général sera revêtu
de l'approbation du
Président d'Haïti et
contresigné par le
Secrétaire d'Etat des Finances.

- ce.

Titre 5.

Retenues sur les traitements pour le Service des pensions.

Art. 37. A partir du
Premier Janvier mil huit cent
soixante cinq - une retenue
de deux pour cent sera faite
par l'administration
financière sur tous les
appointements, indemnités
et traitements alloués aux
fonctions énumérées au
tableau ci-joint et qui
ont droit à obtenir

pension.

Art. 38. Cette retenue sera affectée spécialement au paiement des pensions inscrites sur le grand livre, et en conformité de l'art. 3 ci dessus, il ne sera mis à la charge des dépenses générales de l'Etat que la somme nécessaire pour compléter le service annuel des pensions.

Titre 6.

Dispositions générales et transitoires

Art. 39. Les pensions acquises à la date de la promulgation de la présente loi, seront liquidées et fixées conformément aux lois antérieures si les demandes en sont formées avant le 1^{er} janvier 1865; passé ce délai, toute demande sera soumise aux conditions et règles nouvelles de la présente

Art. 40. La présente
loi abroge toutes disposi-
-tions de loi qui lui
sont contraires.

Art. 41. L'exécution
en est confiée spéciale-
-ment au Secrétaire
d'Etat des finances et
du commerce et chacun
des autres Secrétaire d'Etat
pour ce qui le concerne.

Donné au Palais
National du Port au-
-Prince, le 10 Octobre
1864, au 68^e de l'In-
-dépendance.

L. Arrard

Par le Président,
Le Secd'Etat pour les Finances
du commerce & des Relations Ext.

Aug. Et.